



**MEDEF**

## **Covid 19 – négociation collective : Les accords collectifs visant à faire face aux conséquences de la crise bénéficient d'adaptation de certains délais**

Le gouvernement a adopté en Conseil des ministres une ordonnance "portant diverses dispositions sociales". L'article 8 de ce texte adapte notamment certains délais relatifs à la conclusion d'accords collectifs "dont l'objet est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie".

### **Accords concernés**

---

Les délais raccourcis définis par l'ordonnance s'appliquent aux "accords collectifs conclus jusqu'à l'expiration du délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire". Seuls sont concernés les accords "dont l'objet est exclusivement de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19 ainsi qu'aux conséquences des mesures prises pour limiter cette propagation". Rappelons que l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur le 24 mars dernier pour une durée de deux mois, mais peut si nécessaire être prolongé.

### **Accords de branche**

---

Pour les accords de branche, le délai d'opposition à l'entrée en vigueur de la part des organisations syndicales représentatives de salariés, ainsi que le délai d'opposition à la demande d'extension de la part des organisations professionnelles d'employeurs représentatives, sont fixés à 8 jours. Un décret peut adapter les délais applicables à la procédure d'extension.

### **Accords d'entreprise**

---

Lorsqu'un accord a recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, la demande de consultation des salariés par les syndicats signataires doit être faite dans un délai de 8 jours, au lieu d'un mois, à compter de la signature. Le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est ramené à 5 jours, au lieu de 8.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues de délégué syndical, lorsque l'employeur propose aux élus du personnel de négocier un accord d'adaptation aux conséquences de la crise, ces derniers disposent d'un délai de 8 jours au lieu d'un mois pour faire connaître leur souhait de négocier.

Enfin, dans les TPE dépourvues de délégué syndical et d'élus, si un tel projet d'accord est soumis aux salariés, le délai minimum entre la communication du texte à chaque salarié et la consultation du personnel est ramené de 15 à 5 jours.

### **Documents :**

**[Ordonnance n° 2020-428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de covid-19](#)**